

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois		
Etats de l'ex-A.O.F. .. 1.200 fr. 700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur des Editions-Imprimeries, à Bamako.	La ligne 200 francs
France 1.300 fr. 800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée .. moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS ET ORDONNANCES

6 Février 1984	Loi n° 84-11 AN-RM portant approbation du budget Fonds Routier du Mali (Exercice 1984)	2
10 février	Loi n° 83-49 AN-RM portant ratification de l'ordonnance n° 83-25 PRM du 19 juillet 1983 portant création de la Société de Gestion et d'Exploitation des Mines d'Or de Kalana (SOGEMORK)	3
18 février	Loi n° 83-55 AN-RM portant ratification de l'ordonnance n° 83-22 PRM portant création du Palais de la Culture	3
25 février	Loi n° 83-56 AN-RM portant création du Musée du Sahel	3
18 février 1984	Loi n° 83-57 AN-RM portant ratification de l'ordonnance n° 83-26/PRM du 19 juillet 1983, portant création de la cellule de coordination du projet développement sanitaire de la région de Kayes.	3
18 février 1984	Loi n° 83-58 AN-RM portant ratification de l'ordonnance n° 83-77 PRM portant autorisation d'approbation de la convention portant création de la conférence africaine des tarifs aériens adoptée à Addis-Abébe le 12 décembre 1980	4
18 février 1984	Loi n° 83-59 AN-RM portant ratification de l'Ordonnance n° 83-19 PRM du 19 mai 1983 portant autorisation de ratification du protocole relatif au code de la citoyenneté	

de la communauté signé à Cotonou le 29 mai 1982 4

18 février 1984	Loi n° 83-60 AN-RM portant ratification de l'ordonnance n° 83-20 PRM du 19 mai 1983, portant autorisation de ratification de la convention relative au transit routier inter-Etats de marchandises signée à Cotonou le 29 mai 1982	
18 février 1984	Loi n° 83-61 AN-RM portant ratification de l'ordonnance n° 83-21 PRM du 19 mai 1983, autorisant l'approbation des statuts de l'Institut Africain de Caisse d'Epargne	4
18 février 1984	Loi n° 83-62 AN-RM portant ratification de l'ordonnance n° 83-23 PRM du 16 juin 1983, portant autorisation de ratification de la convention d'ouverture de crédit n° 58 25 00 02 0 relative au financement du projet d'extension des entrepôts maliens en Côte d'Ivoire (EMACI)	4
18 février 1984	Loi n° 83-63 AN-RM portant ratification de l'ordonnance n° 83-24 PRM du 28 janvier 1983, autorisant l'approbation de la convention relative à la coopération judiciaire entre la République du Mali et la République Algérienne Démocratique et Populaire conclue à Bamako le 28 janvier 1983	4
16 février 1984	Loi n° 83-64 AN-RM portant autorisation d'approbation de l'accord sur le transport aérien conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement Provisoire de l'Ethiopie socialiste à Bamako le 22 juillet 1981	5
18 février 1984	Loi n° 83-65 AN-RM portant autorisation d'approbation des amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé adoptée par la 29 ^e Assemblée Mondiale de la Santé le 17 mai 1976	5
18 février 1984	Loi n° 83-66 AN-RM portant autorisation de ratification de la convention A/P5/82 d'assistance mutuelle administrative en matière de douane signée à Cotonou le 29 mai 1982	5

18 février 1984 Loi n° 83-67 AN-RM autorisant la ratification du protocole additionnel relatif à l'assistance en matière de défense militaire dans le cadre de l'ANAD, signé à Yamoussokro le 20 décembre 1982 5

18 février 1984 Ordonnance n° 84-02 PRM portant autorisation d'approbation de l'accord de Crédit de Développement (Projet d'Alimentation en eau des populations rurales) de 4.400.000 Droits de Tirages Spéciaux (DTS) conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) à Washington le 23 janvier 1984 5

18 février 1984 Ordonnance n° 84-03 PRM portant autorisation d'approbation de l'accord de Crédit de Développement (Projet Mali Sud II) de 24.100.000 Droits de Tirages Spéciaux (DTS) conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) à Washington le 23 janvier 1984 6

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

18 février 1984 36 PG-RM Décret portant nomination du Chef d'Etat-Major de la Garde Républicaine et des Goums 6

18 février 1984 37 PRM Décret portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim 6

18 février 1984 41 PG-RM Décret portant approbation de l'accord de Crédit de Développement (Projet d'Alimentation en eau des populations rurales) de 4.400.000 DTS conclu entre la République du Mali et l'IDA à Washington le 23 janvier 1984 6

18 février 1984 42 PRM Décret portant approbation de l'accord de Crédit de Développement (Projet Mali Sud II) de 24.100.000 DTS conclu entre la République du Mali et l'IDA à Washington le 23 janvier 1984 ... 7

28 février 1984 44 P-RM. — Décret rapportant un décret de nomination de membres de la Cour Suprême 7

29 février 45 PG-RM. — Décret portant abrogation de dispositions du décret n° 267 PG-RM du 12 octobre 1981 7

19 février 48 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur Général de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut-Niger (CERHN) 7

19 février 49 PR-MDN-CAB. — Décret portant promotion de personnel Officier des Services de Police 8

1^{er} mars 67 PG-RM. — Décret accordant les concessions provisoires de diverses parcelles de terrain à distraire des titres fonciers 4000 et 4167 du District de Bko 8

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT

29 février 1984 1154 MECE-MF. — Arrêté Interminis-

tériel portant prorogation et modification de l'arrêté n° 48671/MDIT.MFC du 13 décembre 1980 portant Agrément du Projet « Continental Papyrus » (Fabrique de craies) de M. Almamy Ibrahim Nafo 9

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1^{er} mars 1984 1196 MEEP-MSPAS-MTSEE. — Arrêté interministériel portant création d'une Commission de Coordination des activités de l'Usine de Produits Pharmaceutiques du Mali et de la Pharmacie Populaire du Mali 9

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

19 février 1983 565 CAB-MTSEE-CAB-MF. — Arrêté interministériel rapportant les dispositions de l'arrêté interministériel n° 3233/CAB-MTSEE-CAB-MFC du 7 août 1981, portant nomination d'un Agent-Comptable à la Société Mallenne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX) 10

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

24 février 1984 1016 MF-MTTP. — Arrêté Interministériel portant nomination d'un Régisseur 10

MINISTERE DES FINANCES

18 février 1984 881 MF-MEEP-MA Arrêté Interministériel accordant à l'Office du Niger l'exonération des droits et taxes sur hydrocarbures en 1984 11

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS ET ORDONNANCES

LOI n° 84-11/AN-RM Portant approbation du budget fonds routier du Mali, exercice 1984.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 Janvier ;

Le Président de la République promulgue, la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Budget Fonds Routier du Mali est arrêté pour l'exercice 1984 en recettes et en dépenses à la somme de : HUIT MILLIARDS NEUF CENT ONZE MILLIONS QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT FRANCS MALIENS (8.911.041.500 FM).

Art. 2. — Les recettes sont fixées comme suit :

Chap. 1 — Carburant 5.788.521.500

• **2 — Taxe à l'essieu 1.000.000.000**

• **3 — Dons, subvention et concours extérieurs .. 2.110.520.000**

4 — Divers 20.000.000

TOTAL : 8.911.041.500

Art. 3. — Dans la limite des recettes prévues à l'article 2, sont autorisées les dépenses suivantes :

Chap. 1 — renouvellement du matériel 1.071.000.000

2 — entretien routier courant 3.847.600.000
3 — Equipement routier 3.863.441.500
4 — Etudes routières 99.000.000
5 — Aménagement voies urbaines 30.000.000

TOTAL : 8.911.041.500

Art. 4. — Aux termes de la présente loi, il est interdit d'engager des dépenses lorsque les ressources correspondantes auxdites dépenses font défaut.

Art. 5. — Le Ministre des Finances peut, au cours de l'exécution du présent budget, opérer par voie d'arrêtés à des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite des crédits ouverts à ce chapitre.

Art. 6. — La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République.

Koulouba, le 6 Février 1984

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

LOI n° 83-49/AN-RM portant ratification de l'ordonnance n° 83-25/PRM du 19 juillet 1983 portant création de la Société de gestion et d'exploitation des mines d'or de Kalana (SOGEMORK)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 Décembre 1983,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée et validée l'Ordonnance n° 83-25/PRM du 19 Juillet 1983 portant création de la Société de Gestion d'Exploitation de Mines d'Or de Kalana (SOGEMORK).

Koulouba, le 18 Février 1984

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

LOI n° 83-55/AN-RM portant ratification de l'ordonnance n° 83-22/PRM portant création du Palais de la Culture

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 Décembre 1983,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée et validée l'Ordonnance n° 83-22/PRM du 16 Juin 1983 portant création du Palais de la Culture.

Koulouba, le 18 Février 1984

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE.

LOI n° 83-56/AN-RM portant création du Musée du Sahel

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 Décembre 1983,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un service rattaché dénommé «MUSEE DU SAHEL»

Art. 2. — Le Musée du Sahel a pour mission :
— d'assurer la collecte et la conservation des éléments les plus représentatifs de la culture matérielle et immatérielle des régions sahéliennes et sahariennes.

— de prendre part dans le cadre de la politique muséale du Mali à la promotion de la Culture Nationale.

— d'étudier et de faire connaître les valeurs culturelles des régions sahéliennes et sahariennes, en particulier celles de la région de Gao.

Art. 3. — L'organisation et les modalités de fonctionnement du Sahel feront l'objet d'un arrêté du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture.

Koulouba, le 25 Février 1984

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

LOI n° 83-57 AN-RM. — portant ratification de l'ordonnance n° 83-26/PRM du 19 Juillet 1983, portant création de la cellule de coordination du projet développement sanitaire de la région de Kayes.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 décembre 1983 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée et validée l'Ordonnance n° 83-26/PRM du 19 juillet 1983, portant création de

la Cellule de Coordination du projet développement sanitaire de la région de Kayes.

Koulouba, le 18 février 1984

Le Président de la République,

Général Moussa Traoré.

LOI N° 83-58 AN-RM. — portant ratification de l'Ordonnance n° 83-77/PRM portant autorisation d'approbation portant création de la conférence africaine des tarifs aériens adoptée à Addis-Abéba le 12 décembre 1980.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 décembre 1983 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée et validée l'Ordonnance n° 83-17/PRM du 19 mai 1983 portant autorisation d'approbation de la convention portant création de la conférence africaine des tarifs aériens adoptée à Addis-Abéba le 12 décembre 1980.

Koulouba, le 18 février 1984

Le Président de la République,

Général Moussa Traoré.

LOI N° 83-59 AN-RM — portant ratification de l'ordonnance n° 83-19/PRM du 19 Mai 1983 portant autorisation de ratification du protocole relatif au code de la citoyenneté de la communauté signé à Cotonou le 29 Mai 1982.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 décembre 1983 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée et validée l'Ordonnance n° 83-19/PRM du 19 mai 1983 portant autorisation de ratification du protocole (A/P3/5/82) relatif au code de la citoyenneté de la Communauté signé à Cotonou le 29 mai 1982.

Koulouba, le 18 février 1984

Le Président de la République,

Général Moussa Traoré.

LOI N° 83-60 AN-RM. — portant ratification de l'ordonnance n° 83-20/PRM du 19 mai 1983, portant autorisation de ratification de la convention relative au transit-routier inter-états de marchandises signée à Cotonou le 29 mai 1982.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 décembre 1983 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée et validée l'Ordonnance n° 83-20/PRM du 19 mai 1983 portant autorisation de ratification de la convention (A/P4/5/82) relative au transit-routier Inter-Etats des marchandises signé à Cotonou le 29 mai 1982.

Koulouba, le 18 février 1984

Le Président de la République,

Général Moussa Traoré.

LOI N° 83-61 AN-RM. — portant ratification de l'ordonnance n° 83-21/PRM du 19 mai 1983 autorisant l'approbation des statuts de l'Institut africain de Calsse d'Epargne.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 décembre 1983 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée et validée l'Ordonnance n° 83-21/PRM du 19 mai 1983, autorisant l'approbation des statuts de l'Institut africain de Calsse d'Epargne.

Koulouba, le 18 février 1984

Le Président de la République,

Général Moussa Traoré.

LOI N° 83-62 AN-RM. — portant ratification de l'ordonnance n° 83-23/PRM du 16 juin 1983, portant autorisation de ratification de la convention d'ouverture de crédit n° 58 00 02 0 relative au financement du projet d'extension des Entrepôts maliens en Côte d'Ivoire (E.M.A.C.I.)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 décembre 1983 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée et validée l'Ordonnance n° 83-23/PRM du 16 juin 1983, portant autorisation de ratification de la convention d'ouverture de crédit n° 58 25 00 02 0 relative au financement du projet d'extension des Entrepôts maliens en Côte d'Ivoire (E.M.A.C.I.).

Koulouba, le 18 février 1984

Le Président de la République,

Général Moussa Traoré.

LOI N° 83-63 AN-RM. — portant ratification de l'ordonnance n° 83-24/PRM du 28 janvier 1983 autorisant l'approbation de la convention relative à la coopération judiciaire entre la République du Mali et la République Algérienne Démocratique et Populaire conclue à Bamako le 28 janvier 1983.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 décembre 1983 ;

Le Président de la République, promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée et validée l'Ordonnance 83-24/PG-RM du 28 Janvier 1983 autorisant l'approbation de la convention relative à la coopération judiciaire entre la République du Mali et la République

Algérienne Démocratique et Populaire.

Koulouba, le 18 Février 1984

Le Président de la République
Général Moussa TRAORE.

LOI N° 83-64 AN-RM. — portant autorisation d'approbation de l'accord sur le transport aérien conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement Provisoire de l'Ethiopie Socialiste à Bamako le 22 juillet 1981.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 décembre 1983 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article unique : Est autorisée l'approbation de l'accord sur le transport aérien conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement Provisoire de l'Ethiopie Socialiste à Bamako le 22 juillet 1981.

Koulouba, le 18 février 1984.

Le Président de la République,
Général Moussa Traoré

LOI N° 83-65 AN-RM. — portant autorisation d'approbation des amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé adoptée par la 29^e Assemblée mondiale de la santé le 17 mai 1976.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 décembre 1983 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'approbation des amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé adoptés par la 29^e Assemblée Mondiale de la Santé le 17 mai 1976.

Koulouba, le 18 février 1984.

Le Président de la République,
Général Moussa Traoré

LOI N° 83-66/AN-RM. — portant autorisation de ratification de la convention A/P5/82 d'assistance mutuelle administrative en matière de douane signée à Cotonou le 29 mai 1982.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 décembre 1983 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article unique : Est autorisée la ratification de la

Convention A/P5/82 d'Assistance Mutuelle Administrative en matière de douane, signée à Cotonou le 29 mai 1982.

Koulouba, le 18 février 1984.

Le Président de la République,
Général Moussa Traoré

LOI N° 83-67 AN-RM. — autorisant la ratification du protocole additionnel relatif à l'assistance en matière de défense militaire dans le cadre de l'A.N.A.D., signé à Yamoussoukro le 20 décembre 1982.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 décembre 1983 ;

Le Président de la République, promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article unique : Est autorisée la ratification du protocole additionnel relatif à l'assistance en matière de défense militaire dans le cadre de l'A.N.A.D., signé à Yamoussoukro le 20 décembre 1982.

Koulouba, le 18 février 1984.

Le Président de la République,
Général Moussa Traoré

ORDONNANCE N° 84-02/P-RM — portant autorisation d'approbation de l'accord de crédit de développement (projet d'alimentation en eau des populations rurales) de 4.400.000 droits de tirages spéciaux (DTS) conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) à Washington le 23 Janvier 1984.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 81-56 AN-RM en date du 27 mars 1981, autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;
Vu l'Accord de Crédit de Développement (projet d'alimentation en eau des populations rurales) conclu entre la République du Mali et l'IDA;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 21 Novembre 1983

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Novembre 1983.

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée l'approbation de l'accord de crédit de développement (Projet d'alimentation en eau des Populations Rurales) de 4.400.000 DTS conclu entre la République du Mali et l'IDA à Washington le 23 Janvier 1984.

Art. 2. — La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa

plus proche session sera exécutée comme loi de l'Etat

Koulouba, le 18 Février 1984

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

ORDONNANCE N° 84-03/P-RM. — portant autorisation d'approbation de l'accord de crédit de développement (projet Mali-Sud II) de 24.100.000 droits de tirage spéciaux (DTS) conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de développement (IDA) à Washington le 23 Janvier 1984.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 81-56 AN-RM en date du 27 mars 1981, autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;
Vu l'Accord de Crédit de Développement (Projet Mali-Sud II) conclu entre la République du Mali et l'IDA;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 18 Juillet 1983.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Juillet 1983

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée l'approbation de l'accord de crédit de développement (Projet Mali-Sud II) de 24.100.000 DTS conclu entre la République du Mali et l'IDA à Washington le 23 Janvier 1984.

Art. 2. — La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus proche session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 18 Février 1984

Le Président de la République,

Général Moussa Traoré.

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

N° 36 PG-RM. — **DECRET** Portant nomination du Chef d'Etat-Major de la Garde Républicaine et des Goums

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 72 CMLN du 30 décembre 1969, portant statut nouveau de l'Armée modifié par l'ordonnance n° 32 CMLN du 30 septembre 1971 et l'ordonnance n° 79-72 CMLN du 28 juin 1979;

Vu le décret n° 89 PG-RM du 2 août 1972, fixant les indemnités de fonction pour les emplois supérieurs de l'Armée, de la Gendarmerie, de la Garde Républicaine et de la Sécurité;

Vu le décret n° 92 P-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier : Le Lieutenant-Colonel Amara DANFAGA est nommé, cumulativement avec ses fonctions de Directeur des Services de Police, Chef d'Etat-Major de la Garde Républicaine et des Goums.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 18 FEVRIER 1984

Le Président du Gouvernement,

Ministre de la Défense Nationale,

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances,

Drissa KEITA.

N° 37 PG-RM. — **DECRET** Portant Désignation d'un Président du Gouvernement par Intérim.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 224 P-RM du 6 septembre 1983, fixant les attributions des membres du Gouvernement, notamment son article 2 alinéa 4;

Vu le décret n° 92 P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier : Le Général Amadou Baba DIARRA, Ministre d'Etat chargé de l'Equipeement est désigné pour assurer l'intérim de la Présidence du Gouvernement pour compter du 19 Février 1984 et pendant toute la durée de l'absence du Président du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 18 FEVRIER 1984

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE

N° 41 PG-RM. — **DECRET** portant Approbation de l'Accord de Crédit de Développement (Projet d'Alimentation en Eau des Populations Rurales) de 4.400.000 DTS conclu entre la République du Mali l'IDA à Washington le 23 Janvier 1984.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 84-02 P-RM du 18 février 1984, portant

autorisation d'approbation de l'accord de crédit de développement (projet d'alimentation en eau des populations rurales) de 4.400.000 DTS conclu entre la République du Mali et l'IDA à Washington le 23 janvier 1984.

DECRETE :

Article premier : Est approuvé l'accord de crédit de Développement (Projet d'Alimentation en Eau des Populations Rurales) de 4.400.000 DTS conclu entre la République du Mali et l'IDA à Washington le 23 Janvier 1984.

Art. 2 — Le présent décret accompagné du texte de l'accord sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 18 FEVRIER 1984

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

N° 42 PG-RM. — DECRET portant application de l'Accord de Crédit de Développement (projet MALI-SUD II) de 24.100.000 DTS conclu entre la République du Mali et l'IDA à WASHINGTON le 23 janvier 1984.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 84-03 P-RM du 18 février 1984, portant autorisation d'approbation de l'accord de crédit de développement (Projet Mali-Sud II) de 24.100.000 DTS conclu entre la République du Mali et l'IDA à Washington le 23 janvier 1984,

DECRETE :

Article premier : Est approuvé l'accord de crédit de Développement (Projet Mali-Sud II) de 24.100.000 DTS conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) à Washington le 23 Janvier 1984.

Art. 2. — Le présent décret accompagné du texte de l'accord sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 18 FEVRIER 1984

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE.

N° 44 P.RM. — DECRET rapportant un décret de nomination de membres de la Cour Suprême

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 61-55/AN-RM du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents;

Vu la Loi n° 66-2/AN-RM du 15 mars 1966 portant organisation de la Cour Suprême ;

Vu l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des fonctionnaires et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 119/P-RM du 13 mai 1980 portant nomination de membres à la Section Administrative de la Cour Suprême ;

Vu le décret n°92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier. — sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Salif DIAKITE, Mle 263.04.E, Administrateur Civil de 2^e classe 7^e échelon, précédemment membre de la Section Administrative de la Cour Suprême, les dispositions du Décret n° 119/P-RM du 13 mai 1984.

Art. 2. Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1983, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

BAMAKO, LE 28 FEVRIER 1984

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,*

Lieutenant-Colonel Issa ONGOIBA

N° 45-PGRM — DECRET portant abrogation de dispositions du décret n° 267/PG-RM du 12 octobre 1981.

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 267/PG-RM du 12 octobre 1981 portant nomination de conseillers de région ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n° 267/PG-RM du 12 Octobre 1981 en ce qui concerne Mr. Djibrillou DIALLO, Mle 265-78-M, Administrateur Civil de 2^e Classe, 1^{er} Echelon précédemment Conseiller aux Affaires Administratives du Gouverneur de la Région de Kayes.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 29 Février 1984

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Intérieur

Lt-Colonel Abderhamane MAIGA

N° 48 PG-RM — DECRET portant nomination du Directeur Général de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger (OERHN).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n° 82.1/PRM du 27 Février 1982 portant création de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger (O.E.R.H.N.) ;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 Aout 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le Décret n° 151/PG-RM du 6 juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Monsieur Boubacar DOUMBIA, mte 285-55 M. Ingénieur Principal du Génie Civil et de Mines précédemment Directeur Général de l'Autorité de Sélingué, est nommé Directeur Général de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut-Niger (OERHN).

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 19 Février 1983

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre de L'énergie et des Mines

Robert Tièblé N'DAW

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA

N° 49 PR-MDN-CAB. — DECRET portant promotion de personnel Officier des Services de Police.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution
Vu la loi portant création de l'Armée Malienne,
Vu le décret n° 151/PG-RM, du 6 juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement,
Vu le décret n° 105/PG-RM du 23 Avril 1979 portant conditions d'Avancement des Officiers des Armées Maliennes et de la Police,
Vu la correspondance n° 0147/DNSP. en date du 5 Février 1983.

DECRETE :

Article premier. — Les Sous-Lieutenants de Police dont les noms suivent, sont promus au grade de Lieutenant (avancement automatique) pour compter du 1^{er} février 1983.

- Demba Dicko
- Hamadoun Sall
- Boniface Kéita
- Sadio Fofana
- Mamadou Koné
- Sékou Fadiala Touré
- Aguibou Niangado

- Emile F. Cissouma
- Lassina Sanogo
- N'Golo Ouattara
- Cheick Oumar Coulibaly
- Zavon Koné
- Cheick Oumar Diakité
- Ali Badara Samaké

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 1983.

Le Président de la République,
Ministre de la Défense Nationale

Le Général d'Armée Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES

Drissa KEITA

N° 67 PG-RM. — DECRET accordant les concessions provisoires de diverses parcelles de terrain à distraire des Titres Fonciers 4000 et 167 du District de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT;

Vu la constitution ;
Vu le Décret n° 151/PG-RM du 6 juillet 1982, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n° 82.122/AN-RM du 4 Février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat.

DECRETE :

Article premier. — Sont accordées aux personnes ci-après, les concessions provisoires des parcelles de terrain suivantes à distraire :

- I — du Titre Foncier 4000 de Bamako sis à Bamako — Lot U :
 - parcelle n° 1 : Monsieur Ferdinand Nangozié BERTHE, : Professeur à Bamako ;
 - parcelle n° 2 : Monsieur Mamadou HAIDARA, Economiste à Bamako ;
 - parcelle n° 4 : Monsieur Mohamed Talibé Soumaré, : Moniteur d'Agriculture à Bamako ;
- II — du Titre Foncier 4167 de Bamako sis à Bamako.
 - parcelle n° 3 : Monsieur Drissa KEITA, Professeur d'Enseignement Supérieur à Bamako.

Art. 2. — Les Concessionnaires sus-visés pourront obtenir les titres définitifs de propriété (Titres fonciers) des parcelles de terrain concédées, après mise en valeur de celles-ci.

Art.3. — Les présentes concessions sont accordées moyennant le paiement par chaque concessionnaire, à la Caisse de la Conservation des Domaines d'une redevance annuelle fixée à 300 F le mètre carré.

Art. 4. — Les autres conditions et charges des présentes concessions provisoires feront l'objet d'un acte approuvé par le Ministre des Finances.

Art. 5. — Au vu d'une ampliation du présent Décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses registres des droits de concession provisoire accordés aux personnes sus-visées.

Art. 6. — Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 1^{er} mars 1983.

Le Président du Gouvernement

Le Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,

Drissa KEITA

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT

N° 1154 MECE-MF. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant prorogation et modification de l'Arrêté N° 48671/MDIT-MFC du 13 Décembre 1980 portant agrément du projet «Continental Papyrus» (Fabrique de Craies) de M. Almamy Ibrahim NAFO.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des investissements;

Vu le décret n° 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976;

Vu l'arrêté interministeriel n° 48671/MDIT-MFC du 13 décembre 1980;

Vu le décret n° 92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement;

ARRETEMENT :

Article premier. — L'Arrêté Interministeriel n° 48671/MDIT-MFC du 13 Décembre 1980 est prorogé de deux (2) ans et son annexe portant liste du matériel d'équipement et du matériel roulant.

Art. 2. La liste modifiée visée à l'article 1 ci-dessus est jointe en annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 3. Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 Février 1984

LE MINISTRE D'ETAT

CHARGE DE L'EQUIPEMENT

LE MINISTRE DES FINANCES

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° /MECE-MF. portant prorogation et modification de l'arrêté interministeriel n° 48671/MDIT-MFC du 13 décembre 1980

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT ET DU MATERIEL ROULANT

Désignation	Quantité
— Machines à couler les craies	2
— Machine à couper le carton	1
— Etuve à ventilation	1
— Plateaux de séchage	250
— Mélangeur	1
— Camionnette bâchée	1

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

N° 1196 MEEP/MSPAS/MTSEE — ARRETE INTERMINISTERIEL portant création d'une Commission de Coordination des activités de l'Usine de Produits Pharmaceutiques du Mali et de la Pharmacie Populaire du Mali.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et du Plan
Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n° 18/PG-RM du 5 Octobre 1960 portant création de la Pharmacie Populaire du Mali;

Vu le Décret n° 12/PG-RM du 22 Février 1971 portant approbation des statuts particuliers de la Pharmacie Populaire du Mali;

Vu la Loi n° 81-18/AN du 16 Février 1981 portant création de l'Office Malien de Pharmacie;

Vu le Décret n° 84/PG-RM du 9 Avril portant modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Office Malien de Pharmacie;

Vu le Décret n° 92/PG-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des Membres du Gouvernement;

ARRETEMENT :

Article premier. — Il est créé en République du Mali, une Commission de Coordination des activités de l'Usine de Produits Pharmaceutiques du Mali et de la Pharmacie Populaire du Mali.

Art. 2. — La Commission de Coordination a pour mission :

— de recenser toutes les causes éventuelles de litige entre les deux organismes afin de sauvegarder les bons rapports technique et commercial devant exister entre eux conformément à la politique du Mali.

— de recommander aux deux organismes les dispositions prévisionnelles à envisager pour :

— maintenir la qualité des produits fabriqués ou en stock conformément aux normes réglementaires en vigueur

— éviter les ruptures de stock et les hausses imprévues de prix.

Art. 3. — La Commission de Coordination est composée de :

— Président : Dr. Sory Kéita, Conseiller Technique Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

— Vice-Présidente : M^{me} Cissé Marlam Sidibé, Inspectrice Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

— Rapporteurs : M. Youssouf Traoré Directeur National des Affaires Economiques
 — Dr. Boulkassoum Haïdara, Inspecteur de Santé Publique et des Affaires Sociales
 — Membres : M. Sékou Soumano, Conseiller Technique à la Présidence
 — M. Karim Touré, Directeur Général Adjoint Pharmacie Populaire du Mali
 — Professeur Mamadou Koumaré, Directeur Général O.M.P.
 — M. Modibo Sidibé, Directeur Général Adjoint O.M.P.
 — M^{me} Traoré Jacqueline, Chef du département approvisionnement P.P.M.

Art. 4. — La Commission de Coordination se réunit une fois par mois. Toutefois elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de l'une des deux parties.

Les procès verbaux de ses réunions sont adressés aux Cabinets des départements concernés ainsi qu'à chacun de ses membres, une semaine avant la prochaine réunion.

Art. 5. — La Commission de Coordination ne peut intervenir dans le fonctionnement administratif ou financier des deux organismes.

Art. 6. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 1^{er} mars 1984

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales

Dr. N'Golo TRAORE.

Le Ministre D'Etat Chargé de l'Eco-
nomie et du Plan

Oumar COULIBALY

Le Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat

Bandiougou Bidia DOUCOURE

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

N° 565 CAB-MTSEE/CAB-MF. — ARRETE INTERMINISTERIEL rapportant les dispositions de l'arrêté interministériel N°3233/CAB-MTSEE/CAB-MFC du 7 Août 1981 portant nomination d'un Agent Comptable à la Société Mallenne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX)

Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 33/PG-RM du 29 Octobre 1960 portant

création de la Somlex ;

Vu le Décret n° 170/PG-RM du 7 août 1976 fixant les attributions du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ;

Vu le Décret n° 15/PG-RM du 6 Juillet portant remaniement Ministériel ;

ARRETEMENT :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'Arrêté Interministériel N° 3233/CAB — MTSEE/CAB — MFC du 7 août 1981 portant nomination de M. Djibi M'Bo, Agent Comptable de la SOMIEX.

Art. 2. — Le Directeur Général de la SOMIEX est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 3. — Le Présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 1983.

Le Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat

Bandiougou Bidia DOUCOURE.

Le Ministre des Finances,

Drissa KEITA.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

N° 1016 MF-MTP. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant nomination d'un Régisseur

LE MINISTRE DES FINANCES

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 156/PG-RM du 30 octobre 1973 instituant les Cellules Administratives et Financières;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier du Mali;

Vu le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu l'ordonnance n° 55/CMLN du 9 octobre 1973 portant Institution d'une Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique;

Vu la loi n° 81.5/AN-RM du 3 février 1981 portant création des Services Comptables du Trésor du Mali;

Vu la lettre n° 300/MTP-CAB du 7 février 1983;

ARRETEMENT :

Article premier. — M. Taroumba DABO, N° Mle 653.87 J, Adjoint des Services Comptables de 3^è classe 1^{er} échelon précédemment en service à la Trésorerie Régionale de MOPTI, est nommé Régisseur de recettes à la représentation régionale de l'Office National des Transports à MOPTI.

Art. 2. L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 Février 1984

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics

Officier de l'Ordre National.
Mamadou HAIDARA

MINISTERE DES FINANCES

N° 881 MF-MEEP-MA. — ARRETE INTERMINISTERIEL
Accordant à l'Office du Niger l'exonération des droits et taxes sur les hydrocarbures en 1984

LE MINISTRE DES FINANCES
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT
ET DU PLAN

Vu l'ordonnance n° 1/CMLN du 20 novembre 1978 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46/bis du 16 novembre 1960 fixant le régime financier en République du Mali;

Vu le décret n° 151/PG-RM du juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté interministeriel n° 7/MF/RDI/MDR du 11 janvier 1971 portant exemption des surtaxes douanières et droits fiscaux d'entrée pour les ingrédients destinés aux Unités de Production Agricole.

ARRETEMENT :

Article premier. — Les ingrédients (gas-oil, diesel-oil, fuel-oil, essence, huile, graisses et fluide pour frein) nécessaires au fonctionnement de l'Office du Niger pour l'année 1984, sont exonérés des droits et taxes y compris la CPS, conformément aux quantités ci-dessous fixées :

— Gas-oil	= 5.632.000 litres
— Diesel oil et fuel oil	= 3.520.000 litres
— Essence de tourisme	= 1.664.000 litres
— Huiles diverses	= 446.784 litres
— Graisse tous usages	= 34.580 kilog.
— Liquide de frein	= 1.150 litres

Art. 2. — Le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général de l'Office du Niger sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, lequel sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 Février 1984

LE MINISTRE DES FINANCES,

Drissa KEITA

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

N'Fagnanama KONE

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT

Général Amadou Baba DIARRA.